

PROCES-VERBAL

Commune d'ERBRAY Séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal, convoqués le huit octobre 2025, se sont réunis en séance publique en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Isabelle DUFOURD-BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

PRÉSENTS : Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET, M. Jean-Noël BEAUDOIN, Mme Stéphanie TRÉMELO, M. Simon VIVIEN, M. Rémy GUESDON, Mme Agnès SION, M. Vincent GOUIN, Mme Catherine BAILLEUL, M. Éric MARIE, Mme Isabelle DUVAL, M. Cédric HUREL, Mme Ludivine GUIBRETEAU, Mme France BRETONNIER

POUVOIRS : Mme Lucie PAUL, absente, a donné pouvoir à Mme Stéphanie TRÉMELO ; Mme Bénédicte NEVEUX, absente, a donné pouvoir à M. Rémy GUESDON, M. Richard GESLIN, absent, a donné pouvoir à M. Eric MARIE, Mme Sandrine ROINÉ, absente, a donné pouvoir à M. Simon VIVIEN, Mme Karima HOUDAYER, absente, a donné pouvoir à M. Cédric HUREL, Mme Coralie MUSTIERE, absente, a donné pouvoir à M. Vincent GOUIN

EXCUSES : M. Patrice ETIENNE, M. Patrice HÉAS, M. Anthony TESSIER, M. Yves-Antoine CHERHAL

SECRETAIRE : Mme Agnès SION

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 septembre 2025 est soumis pour approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DU PROCES-VERBAL

DELEGATIONS DU MAIRE

Il est rendu compte des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil :

1	22 septembre 2025	Renonciation au droit de préemption urbain pour le bien sis 8 impasse de l'Apprie à Erbray, parcelle cadastrée AA 122.	DEC-25-017
2	30 septembre 2025	Approbation de l'avenant n°1 au contrat d'assurance Dommage aux Biens conclu avec GROUPAMA portant revalorisation dudit contrat à hauteur de 50% à compter du 1 ^{er} janvier 2026.	DEC-25-018
3	30 septembre 2025	Approbation de l'offre de la société ARTELIA, sise 2 impasse Claude NOUGARO, 44800 SAINT-HERBLAIN, pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre partielle (AVP - PRO/DCE - ACT) portant sur la refonte du réseau eaux usées du secteur nord de la commune, d'après les montants suivants : - AVP : 17 367,36 € HT - PRO/DCE : 13 025,52 € HT - ACT : 8 683,68 € HT Soit un total de 39 076,57 € HT (46 891,88 € TTC).	DEC-25-019
4	30 septembre 2025	Approuve l'offre de la société ARTELIA, sise 2 impasse Claude NOUGARO, 44800 SAINT-HERBLAIN, pour la réalisation des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la consultation et le suivi des études et missions complémentaires	DEC-25-020

	<p>dans le cadre de la refonte du réseau eaux usées du secteur nord de la commune, d'après les montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AMO pour études complémentaires : 3 750,00 € HT - AMO pour les missions complémentaires : 2 250,00 € HT <p>Soit un total de 6 000,00 € HT (7 200,00 € TTC).</p>	
--	---	--

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA PRÉSENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

1. DEL-25-060 : REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

Monsieur Simon VIVIEN donne lecture du projet de modification des statuts proposé par TE44 :

Considérant que dans le cadre de son projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de réviser les statuts actuels de TE44 dans l'objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Considérant le projet de statuts modifiés joint en annexe dont les principales évolutions peuvent être définies comme suit :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2^{ème} délégué pour un territoire au Comité syndical,

Considérant que la collectivité, adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification réalisée par TE44, en l'espèce le 30 septembre 2025, pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite,

Il propose au Conseil municipal :

- D'approuver les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

M. Simon VIVIEN précise que la révision des statuts permet de mettre à jour les compétences de TE44. Elle facilite également la lecture des compétences en regroupant plusieurs missions sous de grandes thématiques. Par exemple, les compétences infrastructures de recharge pour véhicules électriques, infrastructures de charge pour les véhicules au gaz et production et distribution d'hydrogène sont désormais regroupées sous la compétence unique « mobilité bas carbone ». Concernant la compétence éclairage public, plutôt que deux options, TE44 propose désormais un régime général (investissement et maintenance) et un régime dérogatoire (investissement seul). Il ajoute que les élus rencontraient ce jour TE44 au sujet du transfert de la compétence gaz et qu'ils avaient organisés une réunion la semaine précédente, toujours avec TE44, au sujet de l'éclairage public. Il remarque, à travers ces rencontres et à la modification des statuts, que TE44 veut bouger.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET souligne que de nombreux élus avaient alertés TE44 sur des dysfonctionnements rencontrés (délais à rallonge, défaut de communication, etc.), partant sur leurs mécontentements vis-à-vis du fonctionnement de TE44.

M. Simon VIVIEN confirme les propos de Mme le Maire et dit qu'un élu de TE44 était d'ailleurs présent à la réunion d'aujourd'hui. Il profite de cet échange pour revenir sur une problématique rencontrée par la commune. En effet, les élus ont mis au budget 80 000 € pour des travaux d'effacement de réseau à La Touche sur la base d'un premier devis établi par TE44. Ce dernier nous a transmis un devis actualisé récemment. Il est désormais de 135 000 €, soit une évolution de plus de 50%. TE44 explique cette augmentation par les prix du nouveau marché. La réponse n'est que partiellement satisfaisante mais les élus ont tout de même décidé de lancer l'étude pour le moment. Le sujet sera ensuite réabordé, une fois le devis réactualisé de nouveau, auprès de la commission pour valider ou non les travaux. Pour lui, même si le devis est plus important, il a tout de même de grosses économies à faire en fonctionnement. Il ajoute que les élus ont dû prendre une décision rapide sur les travaux de relamping. Ils ont décidé de valider le remplacement des luminaires du rond-point de la Gare. Les autres devis seront eux aussi vu en commission prochainement. Si les diverses réunions récentes ont permis à la commune d'obtenir certaines réponses, il reste quelques problèmes au niveau de l'éclairage public qui reste allumé alors qu'il ne devrait pas. Il espère que les armoires et horloges seront changées en 2026 pour résoudre ce problème. Enfin, il prévient le Conseil que celui-ci aura à se prononcer dans les mois à venir sur le transfert, ou non, de la compétence gaz.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
PAR 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. Vincent GOUIN et Mme Coralie MUSTIERE) :**

APPROUVE les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

**2. DEL-25-061 : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS)
2024 RELATIF A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, rappelle que par délibération du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a délibéré pour la première fois pour la fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Pour rappel, cette redevance, qui est due par la collectivité auprès de l'agence de l'eau, est calculée en multipliant l'assiette de facturation par le tarif de la redevance de performance arrêté par l'agence de l'eau puis par un coefficient de modulation arrêté annuellement par délibération.

Pour 2025, année de transition, le coefficient de modulation avait été arrêté de façon forfaitaire à 0,3, soit un calcul comme suit :

2025	Valeur de base € / m ³	Coefficient de modulation	Valeur € / m ³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,280 €	0,30	0,084 €

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation sera calculé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024. Toutefois, il revient à la commune elle-même de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont Veolia est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre de la convention de facturation et de recouvrement.

D'après les informations obtenues depuis l'outil de simulation disponible sur le site Téléservices des redevances, le coefficient de modulation applicable à la commune pour 2026 serait de 0,3 (soit un coefficient reflétant une très bonne performance du système d'assainissement - données 2024).

Le calcul de la redevance de performance 2026 serait donc le suivant :

2026	Valeur de base € / m ³	Coefficient de modulation	Valeur € / m ³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,280 €	0,30	0,084 €

L'application de cette redevance sur l'assiette estimative de l'assainissement permet de déterminer le montant estimatif du versement à effectuer à l'Agence de l'Eau en 2026 :

Montant annuel 2026	Valeur € / m ³	Assiette estimative (m ³)	Montant estimatif (€ HT)
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,084 €	66 000	5 544 €

Aussi, il propose au Conseil municipal :

- De fixer, pour 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,084 € HT ;
- De préciser que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Agnès SION se demande pourquoi conserver le même montant de contre-valeur que l'année précédente alors que la commune rencontre de gros problèmes sur le système. Elle craint que la commune ne se fasse taper sur les doigts par la suite.

M. Simon VIVIEN confirme le constat de Mme Sion mais ajoute que de gros travaux d'investissement sont à venir pour la fiabilisation du réseau. Il espère d'ailleurs que les travaux pourront se faire dès que possible. Il ajoute qu'il s'est rendu aujourd'hui même au niveau des Briotais pour échanger avec la ville de Châteaubriant sur les besoins fonciers nécessaires aux travaux de fiabilisation.

Mme Hélène REYES précise que la redevance de 2026 se fait sur la base des éléments communiqués en 2024 par la SAUR. Elle ajoute que la proposition est faite sur la base d'une simulation sur un outil en ligne à destination des communes. D'après cette simulation, dont la majorité des éléments concernent la STEP du bourg, le coefficient de modulation resterait inchangé. Si tel n'était pas le cas, une revalorisation sera possible par la suite.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Mme Agnès SION) :**

FIXE, pour 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0,084 € HT ;

PRECISE que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. DEL-25-062 : REGIE ASSAINISSEMENT – TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026

Monsieur Simon VIVIEN, adjoint, expose au Conseil municipal qu'il convient d'arrêter les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 en matière d'assainissement collectif :

Taux TVA	Redevance assainissement	Montant HT
10	Abonnement annuel (part fixe forfaitaire)	40,00 €
10	Le mètre cube (part variable)	2,827 €

10	Contre-valeurs agence de l'eau	0,084 €
----	--------------------------------	---------

Taux TVA	Redevance assainissement en présence d'un puit, forage, récupération d'eaux de pluie
10	Forfait puits sans compteur d'eau : 40m ³ /an/personne
10	Si conso compteur < forfait puits : paiement forfait puits
10	Si conso compteur > forfait puits : paiement m ³

Taux TVA	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	Montant HT
NA	PFAC pour construction neuve ou réhabilitation raccordable à un réseau existant	2 150 €
NA	PFAC pour construction existante suite à la construction de réseau par la commune	1 500 €

Taux TVA	Contrôle de conformité	Montant HT
20	Nouveau branchement : contrôle de conformité obligatoire	0,00 €
20	Branchement existant : contrôle sur demande de l'usager (cession notamment)	120,00 €
20	Contre-visite en cas de non-conformité	120,00 €
20	Déplacement pour RDV infructueux (sans annulation dans les 48h00 ou refus d'accès)	95,00 €
NA	En cas de branchement clandestin	1 000 €

Taux TVA	Pénalité financière – Majoration de la redevance assainissement	Majoration
NA	Non raccordement dans les délais réglementaires : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP) <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
NA	En cas de refus d'accès à la propriété privée pour réaliser un contrôle de conformité : l'occupant paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-11 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %
NA	En cas de non-conformité du branchement : le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance assainissement qui peut être majorée dans la limite de 400% (article L.1331-8 du CSP). <i>Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux article L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.</i>	400 %

La majoration de 400 % de la redevance assainissement est appliquée (suite aux modifications apportées par la loi « climat et résilience » d'août 2021) en vertu de l'article L.1331.8 du Code de la Santé Publique dans les 3 cas suivants :

- Non-raccordement dans le délai réglementaire de 2 ans (article L.1331.1)
- Non-conformité des installations privées (article L.1331.4)
- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L.1331-1)

Les conséquences de cette majoration sur la facture d'eau portent sur les termes de la rubrique « collecte et traitement des eaux usées », à savoir :

- Majoration de 400% de « l'abonnement assainissement » (montant abonnement x4)
- Majoration de 400% de « la consommation assainissement » (montant consommation x4)
- La T.V.A ne s'applique pas à la majoration de 400%
- Les taxes et redevances potentielles des organismes publics s'appliquant sur le volume d'eau consommé ne sont pas concernées par cette majoration.

Aussi, il propose au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 visés ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

M. Simon VIVIEN précise que la commune travaille actuellement avec la société STGS, dans le cadre d'un marché de deux ans. La question du mode de gestion va donc se poser rapidement en début d'année prochaine. Il sera nécessaire de trouver un AMO compétent pour nous accompagner dans cette démarche.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

APPROUVE les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 visés ci-dessus ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération

4. DEL-25-063 : REGIME DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA) EN DEHORS DES ASA DE DROIT

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il existe deux grandes catégories d'autorisations d'absence dans la fonction publique territoriale :

- **Les autorisations d'absence dont les modalités sont définies par les textes :**
 - ⇒ Ces autorisations, définies par un texte, ne nécessitent pas de délibération pour être accordées. Dans certains cas, elles pourront être refusées pour tenir compte des nécessités du service.
Exemples : absences liées à des motifs civiques (juré d'assises, formation des agents sapeurs-pompiers volontaires, etc.), des motifs professionnels (visite devant la médecine du travail, etc.), etc.
- **Les autorisations d'absence dont les motifs et modalités sont fixés par délibération** (et accordées sous réserve des nécessités du service) :
 - ⇒ Il s'agit des autres autorisations d'absence, pour lesquelles, en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les motifs et les modalités d'attribution, en tenant compte des dispositions et des plafonds applicables au sein de la Fonction Publique d'État et après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial.

Au regard de ce qui précède, il sera proposé au conseil municipal de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

	Mariage	Modalités d'octroi
Agent	5 jours*	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat de mariage ou attestation de PACS).
Enfant	2 jours	

* Mariage OU PACS, un seul au sein de la collectivité

	Décès	Modalités d'octroi
Conjoint**	5 jours	L'autorisation spéciale d'absence concerne les obsèques ou la crémation et le cas échéant les jours précédents et/ou suivants.
Enfant	<i>De droit</i>	
Parent	5 jours	
Frère/sœur	3 jours	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat de décès).
Petit-enfant	3 jours	
Beau-parent	1 jour	
Grand-parent de l'agent	1 jour	Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques.
Oncle/Tante de l'agent	1 jour	
Neveu/Nièce de l'agent	1 jour	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h).
Beau-frère/belle-sœur	1 jour	

Gendre/belle-fille	1 jour	
	Maladie Grave	Modalités d'octroi
Conjoint**	3 jours	Accord sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif (certificat médical). Jours éventuellement non consécutifs.
Enfant	3 jours	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h).

**Lié par le mariage, PACS ou concubin

L'agent peut également bénéficier des autorisations spéciales d'absences suivantes :

Évènement	Nombre de jours	Modalités d'octroi
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul le charge de l'enfant ou si le conjoint est en recherche d'emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune ASA	Enfant de moins de 16 ans Pas de limite d'âge pour un enfant en situation d'handicap Par année civile, quel que soit le nombre d'enfant au sein du foyer
Don du sang, plasma, plaquettes, moelle osseuse, ovocytes, ...	Limité à trois par an La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) de(s) épreuve(s)	Limité à un par an Présentation de la convocation et de l'attestation de présence
Évènement	Nombre de jours	Modalités d'octroi
Aménagement des horaires de travail	1 heure maximum par jour	A compter du 5 ^{ème} mois de grossesse Autorisation non récupérable et non cumulable
Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit sur présentation d'un justificatif
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen	3 maximum par grossesse Accord sur présentation d'un justificatif
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée de l'examen	Accord sur présentation d'un justificatif
Permettre au conjoint d'assister aux actes médicaux nécessaires dans le protocole du parcours PMA	Durée de l'examen	3 maximum par année

Mme Agnès SION se demande à quoi correspond la mention « de droit » en face du décès d'un enfant.

Mme Hélène REYES précise qu'il s'agit d'une ASA de droit pour laquelle la collectivité n'a pas à délibérer. Autrement dit, le nombre de jours d'ASA s'impose à la collectivité dans ce cas. Toujours pour ne pas laisser penser aux agents que cet ASA a été oublié, il est indiqué de la sorte dans le tableau.

Mme France BRETONNIER s'interroge sur le « délai de route laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale ».

Mme Hélène REYES répond qu'il s'agit de jours supplémentaires qui peuvent être accordés à l'agent si ce dernier a par exemple besoin de se rendre à l'étranger ou relativement loin pour assister à la sépulture d'un membre de sa famille.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

INSTAURE des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**5. DEL-25-064 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION
POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement obligent désormais les collectivités à participer au financement du risque Santé (mutuelle) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour ce faire, Les employeurs publics ont ainsi plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Elle expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité (dans l'attente d'une mise en concurrence visant à sélectionner un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents par le CDG44).

Elle indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Aussi, elle propose au Conseil municipal :

- De donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;
- De mettre en œuvre de manière transitoire à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Mme Hélène REYES précise qu'après sondage, entre 6 et 15 agents de la collectivité pourraient être concernés par la labellisation.

M. Vincent GOUIN estime que 15 € ce n'est pas énorme.

Mme Ludivine GUIBRETEAU répond que cela dépend de la cotisation payée par l'agent qui peut nettement varier en fonction de l'âge.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DONNE MANDAT au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;

MET en œuvre de manière transitoire à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € par agent et par mois.

6. DEL-25-065 : REGIME INDEMNITAIRE : RIFSEEP - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 2 NOVEMBRE 2020

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Le RIFSEEP a été mis en place par délibération du 12 novembre 2018 et modifié par délibération du 2 novembre 2020. Il est aujourd'hui proposé d'opérer une refonte de cette délibération relative au RIFSEEP afin :

- De rendre la délibération plus lisible et d'en alléger le contenu ;
- De rendre la délibération plus adaptée au fonctionnement de la collectivité ;
- De sécuriser juridiquement la situation de plusieurs agents ;
- De proposer des salaires plus « compétitifs » et de valoriser le travail et l'engagement des agents ;
- De prendre en compte l'absentéisme ;
- De faire évoluer le dispositif dans le sens de la réglementation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

DECIDE la modification du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

7. DEL-25-066 – BAIL PROFESSIONNEL - LOCAL MEDICAL

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que l'ancien local dentiste, sis 1 bis rue de la gare, a été réaménagé récemment afin de pouvoir accueillir deux professionnels de santé. Un psychologue s'est récemment rapproché de la mairie afin de pouvoir s'y installer.

Il est proposé au Conseil municipal, de conclure un bail avec ce professionnel d'après les principales conditions suivantes :

- Type de bail : professionnel
- Date d'effet : à déterminer dans les semaines à venir
- Durée : 6 ans
- Reconduction tacite d'une même durée
- Résiliation du locataire à tout moment avec préavis de 6 mois
- Loyer : 300 €/mois pour l'occupation d'une des deux cellules et des parties communes
- Dépôt de garantie : 300 €
- Révision annuelle du loyer

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la conclusion d'un bail professionnel d'après les conditions fixées ci-avant ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ce bail professionnel.

Mme Ludivine GUIBRETEAU se demande si le médecin va revenir.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET répond qu'elle n'en sait rien malheureusement.

Mme Ludivine GUIBRETEAU demande s'il reste bien une cellule disponible au sein du cabinet médical pour l'accueil d'un médecin.

Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET répond par l'affirmative.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE ET,
A L'UNANIMITE :**

APPROUVE la conclusion d'un bail professionnel d'après les conditions fixées ci-avant ;

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ce bail professionnel.

La séance est levée à 21h17

**Le secrétaire de séance,
Mme Agnès SION**



**Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET**


